FOURNITURE DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ADAPTEES POUR LE PERSONNEL NON MEDICAL
AO /CCAP 2026-21

APPEL D'OFFRES OUVERT CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2124-2 ET R 2124-2.1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1. Objet et forme du marché 4
Alinéa 1.1 Objet du marché 4
Alinéa 1.2 Forme du marché 5
Article 2. Parties en présence 5
Alinéa 2.1 Autorité contractante 5
Alinéa 2.2 Titulaire du marché 5
Alinéa 2.3 Comptable assignataire 5
Article 3. Pièces contractuelles du marché 5
Alinéa 3.1 Pièces constitutives du marché 5
Alinéa 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 6
Alinéa 3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 7
Article 4. Durée du marché 7
Article 5. Prix du marché 7
Alinéa 5.1 Contenu du prix 7
Alinéa 5.2 Prix initiaux 7
Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix 7
Article 6. Exécution du marché 8
Alinéa 6.1 Proposition de matériel amélioré 8
Alinéa 6.2 Commandes 8
Alinéa 6.3 Livraison 9
Alinéa 6.4 Réception 10
Alinéa 6.5 Vérifications quantitatives 11
Alinéa 6.6 Vérifications qualitatives 11
Alinéa 6.7 Vérifications approfondies 11
Alinéa 6.8 Admission 11
Alinéa 6.9 Obligations du Titulaire 11
Alinéa 6.10 Garantie 12
Article 7. Pénalités 12
Article 8. Modalités de règlement du marché 12
Alinéa 8.1 Avances 12
Alinéa 8.2 Acomptes 12
Alinéa 8.3 Retenue de garantie 13

Alinéa 8.4 Modalités de paiement _____ 13
Alinéa 8.5 Nantissement _____ 14
Article 9. Modifications financières pour circonstances imprévisibles _____ 14
Article 10. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger _____ 15
Article 11. Résiliation du marché _____ 15
Alinéa 11.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général _____ 15
Alinéa 11.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières _____ 15
Alinéa 11.3 Résiliation pour faute du Titulaire_____ 15
Alinéa 11.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire _____ 16
Article 12. Différends et litiges _____ 16
Article 13. Dérogation au CCAG/FCS_____ 16

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 11 adhérents dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Régional d'Orléans et 10 adhérents parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Neuville aux Bois, de Pithiviers, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

Le présent CCAP a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Article 1. OBJET ET FORME DU MARCHE

Alinéa 1.1 Objet du marché

Le marché porte sur FOURNITURE DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ADAPTEES POUR LE PERSONNEL NON MEDICAL. Cela concerne essentiellement le personnel soignant mais pourra s'étendre au personnel non médical (techniques, Blanchisserie, UCPA, Samu, Sécurité etc…)

Il concerne les établissements suivant du GHT 45 :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses 5 sites annexes :
 - IFPM nord, ORLEANS
 - IFPM sud, Orléans La Source
 - EHPAD Pierre Pagot, ORLEANS
 - EHPAD Saran
 - EHPAD Saint Jean de Braye
 - Site Jeanne d'Arc de Gien
- Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (Amilly)
- Centre Hospitalier Lour Picou (Beaugency)
- Centre Hospitalier Paul Cabanis (Beaune la Rolande)
- Centre Hospitalier Georges Daumezon (Fleury les Aubrais)
- Centre Hospitalier Pierre Lebrun (Neuville aux Bois)
- Centre Hospitalier (Pithiviers)
- Centre Hospitalier (Sully sur Loire)
- Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds (Gien)
- EPHAD de Villecante (Dry)
- EPHAD du Champgarnier (Meung sur Loire)

Toutefois à ce jour, seuls les établissements suivants ont émis un besoin sur le marché :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses 5 sites :
- Centre Hospitalier Georges Daumezon (Fleury les Aubrais)
- Centre Hospitalier Lour Picou (Beaugency)
- Centre Hospitalier (Pithiviers)
- Centre Hospitalier (Sully sur Loire)

Les autres établissements pourront rejoindre le marché en cours d'exécution.

La consultation est composée d'un lot unique.

Ce marché s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la prévention au bénéfice des personnels et a pour objectifs à la fois de limiter au maximum les risques d'accidents liés au travail mais également d'améliorer la qualité de vie au travail des personnels des établissements membres du groupement de commande.

L'objectif visé est de faire gérer par le professionnel lui-même l'acquisition de la paire de chaussures de travail la mieux adaptée pour lui. A ce titre le titulaire met à disposition des agents concernés un catalogue en ligne sur une plateforme dédiée avec code sécurisé individualisé, puis de bénéficier d'une livraison à domicile ou relais proche du domicile.

Alinéa 1.2 Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande en application des articles L 2125-1, R 2162-1 à R2162-6 et R 2162-13 à R2162-14 du Code De La Commande Publique.

Le montant maximum annuel du marché est de 300 000 €.

Article 2. PARTIES EN PRESENCE

Alinéa 2.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Alinéa 2.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Alinéa 2.3 Comptable assignataire

Voir annexe 1 du CCAP.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Alinéa 3.1 Pièces constitutives du marché

Par **dérogation** à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par le Titulaire et ses annexes : bordereau de prix, annexe fiche contact ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
3. Le Cahier des Clauses Technique Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
5. Le cadre réponse technique ;
6. La documentation technique et scientifique ;
7. Les normes et décisions du GEM (Groupe d'Etude des Marchés) applicables aux fournitures, objet du marché, chaque fois qu'il en existe.
8. Le catalogue du fournisseur.
9. + autres documents éventuels liés à l'objet du marché

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, conditions générales de ventes entre autres et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Alinéa 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Alinéa 3.2.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les modifications qui pourront être apportées concernent :

- L'ajout d'un établissement du GHT 45 ;
- L'ajout de prestations rendues nécessaires en lien avec l'objet du marché ;

Lorsque 90% du maximum d'un ou de plusieurs lots du présent accord cadre a été atteint, l'acheteur en informe le/les titulaires. Dans un délai de 20 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du/des lots concernés dans la limite de 15% du maximum initial. En cas d'accord, l'acheteur transmet au/aux titulaires un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du/des lots concernés n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au/aux titulaires.

Alinéa 3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R 2122-3, R 2122-4 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le GHT 45 qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

Article 4. DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter de la du 01/01/2027 pour une durée de 1 an(s) reconductible tacitement 3 fois.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la date anniversaire du marché.

La durée totale du marché, périodes de reconduction incluses, ne peut excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

En application de l'article R 2112-4 du Code De La Commande Publique, le Titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché.

Article 5. PRIX DU MARCHE

Alinéa 5.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Pour les fournitures commandées sur le catalogue du Titulaire, les prix de règlement du marché sont les prix HT figurant sur le catalogue du Titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle, affectés du taux de remise minimale contractuel consenti. **Une seule révision annuelle du catalogue sera acceptée.** Le taux de remise consenti par le Titulaire dans son offre est le taux de remise minimal pour la durée du marché.

Alinéa 5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu aux prix unitaires hors taxes figurant dans les bordereaux de prix.

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre.

Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix

Alinéa 5.3.1 Actualisation des prix

Sans objet.

Alinéa 5.3.2 Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse, par référence au barème que le Titulaire applique à sa clientèle. Le Titulaire devra communiquer **impérativement un mois avant sa mise en vigueur, le nouveau barème**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les fournitures commandées sur le catalogue du Titulaire, les prix de règlement du marché sont les prix HT figurant sur le catalogue du Titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle, affectés du taux de remise minimale contractuel consenti. Une seule révision annuelle du catalogue sera acceptée.

Le taux de remise consenti par le Titulaire dans son offre est le taux de remise minimal pour la durée du marché.

Alinéa 5.3.3 Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit :

- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2 % par an.
- Soit d'accepter l'application de la révision lorsque celui-ci est supérieur au pourcentage indiqué ci-dessus.

Article 6. EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 Proposition de matériel amélioré

Entre la date de notification du marché et la date de livraison, le Titulaire est tenu de proposer à l'administration toute modification ou transformation apportant une amélioration du ou des produits retenus, au prix conclu au titre du présent marché.

L'administration reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, une modification du marché sera conclue entre les deux parties.

Alinéa 6.2 Commandes

Le marché s'exécute obligatoirement au moyen de commande dématérialisée sur une plateforme dédiée avec code individualisé. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de validation de la commande sur le site internet du titulaire.

Une simulation d'utilisation de la plateforme devra être intégrée à l'offre et pour cela le candidat peut fournir des codes d'accès dédié au test.

La rémunération de ce droit d'utilisation et de la maintenance associée est réputée incluse dans les prix des fournitures.

Une mise au point du marché aura lieu à la notification du marché afin de définir la liste des chaussures proposées.

L'accès à cette plateforme sera sécurisé ; les utilisateurs (agents en droit de passer commande) se verront remettre un code confidentiel permettant une identification unique et non équivoque.

Chacun des agents sera en charge de la réalisation de sa commande à partir du site internet mis à disposition par le prestataire.

Les agents disposent d'un budget par paire pris en charge par son établissement. Si l'agent choisi des équipements au-delà du montant qui lui est accordé, il doit avoir la possibilité de régler la différence sur le site Internet disposant d'une plateforme de règlement sécurisée.

A réception de la marchandise, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'agent qui réceptionne sa commande au moment même de la remise du colis conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Celui-ci devra s'assurer de l'adaptabilité des chaussures à sa morphologie (largeur, pointure…). Si celles-ci ne sont pas adaptées, le salarié pourra via la plateforme de commande faire une demande de retour afin d'obtenir une paire adéquate à sa morphologie sous 10 jours après réception de la paire de chaussures non conforme. Un seul échange par agent et par an est autorisé sans surcoût.

Toute demande d'échange supplémentaire, devra être validée par le service Achat de l'établissement auquel l'agent est rattaché.

Tout produit non conforme à la commande initiale est refusé et doit être remplacé dans un délai de 10 jours sans coûts supplémentaires.

Alinéa 6.3 Livraison

Alinéa 6.3.1 Modalités de livraison

La livraison des fournitures sera obligatoirement faite : au domicile de l'agent ayant engagé la commande ou dans un relais « colis » à proximité de son lieu d'habitation.

Le délai de livraison des fournitures est fixé à 10 jours conformément aux stipulations des pièces du marché.

Alinéa 6.3.2 Emballage

Sans objet.

Alinéa 6.3.3 Transport

Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le Titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au Titulaire.

Alinéa 6.3.4 Documents à fournir lors de la livraison

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison précisant le nom du salarié, la date et le numéro de commande, l'identification du titulaire et l'identification des fournitures livrées.

Des demandes aléatoires de bordereau de livraison pourront être exigés à chaque règlement de facture.

Alinéa 6.3.5 Prolongation des délais de livraison

En cas de circonstances exceptionnelles, et en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le Titulaire peut demander une prolongation du délai de livraison.

Cette demande sera adressée au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai d'exécution.

Le Titulaire peut transmettre sa demande par mail ou par envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle indiquera la durée du retard lorsque celle-ci sera déterminée avec précision, ainsi que les causes de force majeure qui empêchent l'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par écrit en recommandé avec accusé de réception.

Alinéa 6.3.6 Sursis de livraison

Sans objet

Alinéa 6.4 Réception

Sans objet

Alinéa 6.5 Vérifications quantitatives

Sans objet

Alinéa 6.6 Vérifications qualitatives

Sans objet

Alinéa 6.7 Vérifications approfondies

Les prestations devront être livrées conformes aux impératifs de qualité fixés par le marché tels qu'ils sont déterminés par la réponse contenue dans les fiches techniques et conformes au matériel mis en prêt lors de la remise des offres, le cas échéant (et conformes aux échantillons fournis lors de la consultation si tel est le cas).

Le Titulaire ne pourra invoquer la responsabilité de(s) entreprise(s) chargée(s) de la livraison pour dégager sa propre responsabilité, en particulier en cas de péremption ou de détérioration du produit due à des conditions de transport ne respectant pas les précautions nécessaires aux produits objets de la consultation.

Alinéa 6.8 Admission

Sans objet

Alinéa 6.9 Obligations du Titulaire

Alinéa 6.9.1 Clause de confidentialité

L'article 5 du CCAG/FCS s'applique au présent marché.

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites du GHT 45 est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade …) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Alinéa 6.9.2 Respect du règlement intérieur des établissements du GHT 45

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur des établissements du GHT 45 ainsi qu'aux règles propres à certains services, notamment en cas d'interventions ou de déplacements dans des secteurs sensibles ou protégés.

Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.

Alinéa 6.9.3 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le Titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Alinéa 6.9.4 Sous-traitance

Sans objet

Alinéa 6.9.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

Alinéa 6.10 Garantie

La durée de garantie est celle proposée par le Titulaire dans son offre. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 1 an.

Le point de départ de la garantie correspond à la date du jour de l'admission des équipements, objet du marché.

Les conditions de la garantie seront conformes aux spécifications du CCTP.

De manière générale, tous les frais inhérents à la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Article 7. PENALITES

Le Titulaire du marché encourt des pénalités en cas de retard de livraison sans mise en demeure préalable. Les modalités d'application de ces pénalités sont précisées à l'article 14 du CCAG/FCS, (déduction faite du sursis éventuellement accordé en vertu de l'article 20.4 du CCAG/FCS).

Article 8. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 8.1 Avances

En application des dispositions des articles R 2191-16 à 18 (accord-cadre), le présent marché n'ouvre pas droit au versement d'avances.

Alinéa 8.2 Acomptes

Sans objet

Alinéa 8.3 Retenue de garantie

Sans objet.

Alinéa 8.4 Modalités de paiement

Alinéa 8.4.1 Etablissement des factures

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, toutes les factures entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses fournisseurs seront dématérialisées.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite par le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Voir annexe 1 du présent CCAP.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en informer sans délai l'administration. A défaut, la facture contenant un RIB différent de celui connu de l'administration dans les pièces du marché sera rejetée.

Alinéa 8.4.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, …

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

Alinéa 8.4.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article D 3133-27 du Code de la Commande publique.

Alinéa 8.5 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Article 9. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R 2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 11.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 42 du CCAG/FCS.

Alinéa 11.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues à article 40 du CCAG/FCS et de l'article 39 du CCAG/FCS.

Dans le cas d'une résiliation pour évènements extérieurs au marché, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Alinéa 11.3 Résiliation pour faute du Titulaire

L'administration peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAG/FCS.

Alinéa 11.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Article 12. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée dans un délai de 15 jours, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : **greffe.ta-orleans@juradm.fr**

Article 13. DEROGATION AU CCAG/FCS

Il est dérogé au CCAG/FCS prestations intellectuelles pour les articles suivants :

CCAP	CCAG/FCS
Article 3.1	Article 4.1
Article 7	Article 14.1